

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

Historique du document : D-GR2-RTA-4

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création (remplacement D-GR2-SU-004-1 pour les installations de production) – nouvel identité visuelle	A	01/07/2014

Annexes :

Annexe 1 : Traitement des demandes de raccordement

Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

Annexe 3 : Liste des documents GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES publiés sur son site internet

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité, de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité BT dont la gestion et l'exploitation ont été concédées à GEREDIS DEUX-SÈVRES.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Il précise la nature des études nécessaires pour établir l'offre de raccordement.

Il indique également les engagements de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

SOMMAIRE

1	Objet du présent document	3
2	Champ d'application.....	4
3	ENTREE EN VIGUEUR	4
4	Textes de référence relatifs aux raccordements	4
5	Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD.....	5
5.1	Opération de raccordement de référence.....	5
5.2	Opérations différentes de l'opération de raccordement de référence.....	5
5.3	Domaine de tension de raccordement de référence	6
5.4	Zone de desserte de l'installation.....	6
5.5	Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et d'autres intervenants	6
5.6	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	7
6	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT.....	7
6.1	Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement	8
6.2	Étape 2 : Elaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière	10
6.3	Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service	14
7	Modification de la demande de raccordement.....	16
7.1	Dispositions générales	16
7.2	Demande de modification avant acceptation de la PTF	16
7.3	Demande de modification après acceptation de la PTF	16
8	INSTALLATIONS DE PRODUCTION DESTINEES A L'AUTOCONSOMMATION.....	17
8.1	Objet et champ d'application.....	17
8.2	Accueil et établissement de la Convention d'Autoconsommation.....	17
8.3	Elaboration et envoi de la Convention d'Autoconsommation et mise en service	17
9	INSTALLATIONS COLLECTIVES DE PRODUCTION	18
9.1	Dispositions générales	18
9.2	Élaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière et des conditions particulières des CRAE18	
9.3	Réalisation des travaux et préparation de la mise en service.....	19
	Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement.....	20
	Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements	21
	Annexe 3 : liste des documents GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES publiés sur son site internet	22

Préambule

L'article L322-8 du Code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L121-4 du même code précise que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.* »

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

En application à l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 publiée au JO du 11 mai 2013 « *portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre* ».

La présente procédure de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 2..

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les installations de consommation ou de production d'électricité.

Entrée en vigueur : à la date d'application de la version en vigueur indiquée en première page, la présente procédure s'applique immédiatement aux demandes de raccordement en cours de traitement. Elle régit l'élaboration par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES de tous documents (devis, proposition technique et financière, conventions, contrats), qui n'ont pas été adressés aux demandeurs à sa date d'application.

1 Objet du présent document

Ce document constitue la procédure de raccordement des Installations individuelles dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, quand GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'offre de raccordement : la **Proposition Technique et Financière (PTF)**, ainsi que le **Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE)**. Il indique également les engagements GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES sur les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

2 Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations de production à raccorder dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une modification d'un raccordement (au sens de l'arrêté du 28 août 2007). Elle s'applique également aux installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'une installation de consommation ;
- aux raccordements d'une installation de production de puissance supérieure à 36kVA ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements indirects ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.geredis.fr.

3 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur : à la date d'application de la version en vigueur indiquée en première page, la présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PTF postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES pour la suite du traitement de sa demande. Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4 Textes de référence relatifs aux raccordements

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, approuvée par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement

Les formulaires de demande de raccordement établis par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES selon la nature et la puissance de l'Installation doivent être impérativement utilisés pour toute demande.

Le barème de raccordement, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site Internet www.geredis.fr.

5 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1 Opération de raccordement de référence

Le premier alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie, définit le « *raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics* » comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'Arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que **l'opération de raccordement de référence** est « *un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté* » :

- *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- *et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement »*

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES déterminera l'opération de raccordement de référence selon l'indication de l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) existant ou projeté, situé en limite de parcelle et indiqué sur le plan de masse joint à la demande.

Pour les travaux consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux est déterminé sur devis de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

De plus, dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils.

5.2 Opérations différentes de l'opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

5.3 Domaine de tension de raccordement de référence

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de production BT.

5.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L322-8 du code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;* ».

A ce titre, une Installation située sur sa zone de desserte exclusive doit être raccordée au réseau public de distribution concédé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Toutefois, conformément à l'article 4 du décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES assurant la desserte de la zone de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des parties.

5.5 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et d'autres intervenants

Conformément à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (gestionnaires de réseaux publics ou **Autorités Organisatrice de la Distribution d'Electricité : AODE**).

Dans tous les cas, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte.

5.5.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte de GEREDIS DEUX-SEVRES, si le demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, GEREDIS DEUX-SEVRES orientera le demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document. Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.5.2 Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrice de la distribution d'électricité (AODE)

La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et les autorités concédantes est définie dans le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement de l'Installation.

Lorsque GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement des installations, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES en informe le demandeur lors de la prise en charge de la demande de raccordement et lui précise la répartition entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et l'autorité concédante des travaux de réalisation des ouvrages d'extensions de réseau et des ouvrages de branchements.

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES indique également au demandeur de raccordement les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage et transmet le dossier à cette dernière. GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES poursuit l'instruction de la demande de raccordement sur la base de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux opérée par chaque cahier des charges de concession, et en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et l'autorité concédante.

5.6 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « *raccordement au réseau de distribution publique d'électricité* » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

6 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution...)

La qualification de la demande de raccordement permet à GÉREDIS DEUX-SÈVRES, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

Pour une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par L'ACHETEUR OBLIGÉ de l'énergie produite par l'installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. Dès la qualification de la demande de raccordement, GÉREDIS DEUX-SÈVRES transmet à l'acheteur obligé, les éléments permettant notamment à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

6.1.1 Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être exprimée à partir d'un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressée :

- par voie postale à GEREDIS DEUX SEVRES – CS 18840 – 79028 NIORT Cedex
- par voie électronique à accueil-grd@geredis.fr

Les formulaires de demande de raccordement en vigueur établis par GEREDIS DEUX-SEVRES selon la nature et la puissance de l'installation doivent être impérativement utilisés pour être recevables, leurs références figurent à l'annexe 3.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur pour que GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude et puisse présenter une Proposition Technique et Financière.

6.1.2 Recevabilité et qualification

Pour être qualifiée, une demande de raccordement doit être recevable et complète. GEREDIS DEUX-SEVRES procède successivement à ces deux examens.

6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que GÉREDIS DEUX-SÈVRES puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement. Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
 - ≤ 36 kVA en triphasé, avec un déséquilibre maximal de 6 kVA entre deux phases
 - ≤ 6 kVA en monophasé ;
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : www.geredis.fr ;
- à la compétence territoriale de GEREDIS DEUX-SEVRES pour instruire la demande de raccordement. Si GEREDIS DEUX-SEVRES n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente ;
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si GEREDIS DEUX-SEVRES reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;

- à la qualité du demandeur. Si le demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

6.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli.

Le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme. Toutefois lorsque la puissance de raccordement est ≤ 9 kVA, une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisant. Le certificat de non-opposition au projet (ou à défaut une attestation, établie par le demandeur, d'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction de la déclaration préalable) devra être fourni au plus tard au moment de l'accord du demandeur sur la PTF ;
- pour les installations hydro-électriques :
 - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.

Le demandeur s'engage à avertir GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus.

Si la demande de raccordement est incomplète, GEREDIS DEUX-SEVRES en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant les pièces manquantes et en l'invitant à les lui transmettre.

Dans l'attente, la demande n'est pas traitée.

6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par GEREDIS DEUX-SEVRES.

La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date d'envoi de la demande par le demandeur lorsqu'elle est complète ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

C'est cet état de demande qualifiée qui correspond à la notion de demande complète de raccordement.

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES indique par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. À cette occasion, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier, le délai d'envoi de la PTF et le numéro du CRAE qui permet d'engager les démarches relatives au contrat d'achat.

6.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau public de distribution existant.

Les installations de production font l'objet d'une réservation de capacité d'accueil qui est acquise au demandeur de raccordement jusqu'à la mise en service de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 6.1.3.2. Elles sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les ouvrages du domaine de tension BT (réseau BT et poste HTA/BT) et sur les ouvrages HTA. Elles entrent dans les règles de gestion des classements chronologiques des ouvrages du domaine de tension BT et du domaine de tension HTA.

6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

GEREDIS DEUX-SEVRES met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) et/ou résilie son CRAE ;
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES en cas d'identification ultérieure d'un manquement du demandeur aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à l'issue du délai de validité de la PTF si le demandeur n'a pas donné son accord ;
- à l'initiative de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 7 ;
- à l'initiative de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, après l'accord sur la PTF lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement au-delà d'un délai de 5 mois après accord ;
- à l'initiative de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES si les travaux incombant au demandeur n'ont pas été réalisés un an après l'accord sur la PTF, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES ou du demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.3.2.

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente. GEREDIS informera l'acheteur obligé de la restitution des capacités d'accueil.

6.2 Étape 2 : Elaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière

La Proposition Technique et Financière de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la

prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

La PTF est jointe aux conditions particulières du CRAE

6.2.1 Étude de raccordement

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement. GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes qualifiées et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

GEREDIS DEUX-SEVRES détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application des normes NF C14-100 et NF C11-201 et de la documentation technique de référence. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14- 100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint à l'autorisation d'urbanisme correspondante (à défaut de l'emplacement du (des) coffret(s) existant(s)), de l'emplacement du réseau existant, des contraintes techniques liées au raccordement et des contraintes administratives (entité juridique).

L'étude est complétée en tenant compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les décisions d'investissement de GEREDIS DEUX-SEVRES acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à GEREDIS DEUX-SEVRES et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, GEREDIS DEUX-SEVRES détermine l'opération de raccordement de référence à partir des éléments transmis par le demandeur.

Le cas échéant, GEREDIS DEUX-SEVRES étudie également une alternative ne correspondant pas à l'opération de raccordement de référence et qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative. Dans cette hypothèse, GEREDIS DEUX-SEVRES informe le demandeur de la solution correspondant à l'opération de raccordement de référence et celle s'écartant. Le producteur peut revenir sur ses préférences jusqu'à l'émission de la PTF et postérieurement à cette émission. Lorsque la demande intervient avant l'émission de la PTF, celle-ci est émise en prenant en compte les préférences et le souhait exprimé par le producteur. Lorsqu'elle intervient après l'émission de la PTF contenant l'opération de raccordement de référence, cette demande est traitée comme une demande de modification de la demande initiale.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

6.2.2 Contenu de la Proposition Technique et Financière

La PTF transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande.

Elle engage GEREDIS DEUX-SEVRES sur le montant de la contribution due par le demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement ;
- la position du point de livraison ;
- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, les éventuelles réserves, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant de l'acompte ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement de GEREDIS DEUX-SEVRES sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de la PTF ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.2.2.3, la PTF est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés dans les tableaux de prix du barème.

Dans les cas où la mise en œuvre des travaux fait apparaître des coûts consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire, et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux fait l'objet d'une nouvelle PTF.

6.2.2.1 Délai de production de la proposition technique et financière

Pour une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale 3 kVA ce délai, compté à partir de la date de réception de la demande complète, n'excédera pas **un mois** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

Pour les autres installations, ce délai n'excédera pas **six semaines** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

6.2.2.2 Pénalités prévues en application de l'article L341-3 du code de l'énergie

En cas de dépassement par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES des délais maximum de transmission au demandeur de la Proposition Technique et Financière définis au 6.2.2.1, ce dernier peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi du devis ». Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Le montant de cette pénalité est de **30 euros**.

6.2.2.3 Indemnités versées en application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie

En cas de dépassement par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES des délais maximum de transmission au demandeur de la PTF fixés au paragraphe 6.2.2.1 ce dernier peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de la PTF », à GEREDIS DEUX-SEVRES. Si la réclamation est recevable, alors en application du décret 2012-38 du 10 janvier 2012, les montants d'indemnités dues sont :

- **30 euros** en cas de dépassement du délai de un mois fixé au premier alinéa du paragraphe 6.2.2.1. Cette indemnité n'est pas cumulable avec compensation financière prévue à l'article 6.2.2.2
- **50 euros** en cas de dépassement du délai de deux mois fixé au deuxième alinéa du paragraphe 6.3.2 et, le cas échéant, à 50 euros par mois complet supplémentaire de dépassement du délai précité.

A compter de son envoi par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, le délai de validité de l'offre de raccordement est de trois mois.

La validité de l'offre de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement rendus nécessaires par les demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou en cas d'abandon d'un projet antérieur, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

6.2.3 Contribution financière au coût du raccordement

6.2.3.1 Contribution financière

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation production, la part relative au branchement et à l'extension sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est adressée.

Le montant de la contribution au raccordement est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais.

Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte (A) est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement pour un montant de la contribution (C) :

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement sans extension, le montant de l'acompte est $A = 1 * C$.

Dans les autres cas, notamment les extensions de réseau, le montant de l'acompte est $A = 0,6 * C$;

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Acceptation de la Proposition Technique de Raccordement et du CRAE

L'accord du demandeur sur l'Offre de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de raccordement (PTF, CRAE et annexes éventuelles), sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de raccordement souhaitées par le demandeur celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et GEREDIS DEUX-SEVRES. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la PTF est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la PTF initiale reste inchangé. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement.

6.2.3.2 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, GEREDIS DEUX-SEVRES procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, GEREDIS DEUX-SEVRES procède au recouvrement du solde.

Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la PTF, le montant de la contribution due par le demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la PTF.

6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement définie au 0.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service.

6.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES sont mentionnées dans l'offre de raccordement.

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des installations objets de la présente procédure :

- l'obtention par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...);
- lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur ;

- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

6.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'offre de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'offre de raccordement et, sous réserve de l'obtention par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Lorsque le raccordement d'une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à 3kVA comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement, le délai de réalisation des travaux de raccordement ne peut pas excéder 2 mois. En cas de dépassement de ce délai, exclusivement imputable à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, une indemnité de 50 euros et, le cas échéant, de 50 euros par mois complet supplémentaire, pourra être demandée à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES par réclamation écrite, au motif de « dépassement de délai de réalisation des travaux de raccordement » (article L. 342-3 du code de l'énergie).

Certains événements indépendants de la volonté de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages.

Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- de la non-mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux
- du non accès au chantier.

6.3.3 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et le demandeur.

6.3.4 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur;
- les modalités définies au chapitre 11 des conditions générales du CRAE « mise en service du raccordement de l'installation de production » doivent être respectées.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Elle met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

7 Modification de la demande de raccordement

7.1 Dispositions générales

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES par courrier recommandé avec AR accompagné le cas échéant par l'intermédiaire de nouvelles fiches de collecte correspondant à la modification de son installation en précisant les éléments permettant de retrouver cette demande (numéro de la demande initiale, nom du bénéficiaire, ...).

Il peut aussi mettre fin à sa demande en cours et en déposer une nouvelle.

GEREDIS DEUX-SEVRES notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Si la demande de modification nécessite l'édition d'une nouvelle PTF, le délai de production de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de modification selon les modalités du paragraphe 6.2.2.1 et des frais de reprise d'étude sont appliqués.

En fonction du type de modification et de l'avancement de l'instruction de la demande initiale, les modalités de traitement de la demande de modification sont indiquées ci-après.

7.2 Demande de modification avant acceptation de la PTF

Dans cette hypothèse, deux cas sont à distinguer :

- si la demande de modification porte sur l'identité du bénéficiaire, le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) ou conduit à une situation susceptible de générer la facturation de frais d'extension, la date de qualification de la demande initiale est modifiée et prend comme nouvelle valeur la date d'envoi de la demande de modification ;
- dans les autres cas, la demande est prise en compte sans modification de la date de qualification, même si une nouvelle PTF doit être émise.

7.3 Demande de modification après acceptation de la PTF

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PTF, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 6.2.1.

À l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification ne porte ni sur l'identité du bénéficiaire ni sur le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) et elle n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement du demandeur ainsi que dans les solutions de raccordement des autres demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;
- la modification n'impacte que la partie branchement, elle est acceptée si elle est demandée avant le début des travaux ;

- dans les autres cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES met fin au traitement de la demande de raccordement, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement devra être formulée.

8 Installations de production destinées à l'autoconsommation

8.1 Objet et champ d'application

Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 prévoit que soient établies une convention de raccordement et une convention d'exploitation pour les installations de production couplées au réseau en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie ; pour les installations de petite puissance relevant de ce document, il sera établi un document unique qui sera appelé CRAE

Les dispositions qui suivent décrivent les démarches à suivre vis-à-vis du fournisseur et de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES avant de raccorder une telle installation destinée à l'autoconsommation sur une installation de soutirage ; elles concernent les installations qui respectent les critères suivants :

- l'installation de production est raccordée sur l'installation intérieure d'un client consommateur (appelé ci-après "Auto-consommateur") disposant d'un Contrat Unique.
Nota : dans les autres cas, ce client contacte son gestionnaire contrat pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à 6 kVA sur toutes les phases ;
- la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;
- la production est totalement consommée sur le site ;
- le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette installation (s'il souhaite ultérieurement en établir un, il devra disposer d'un contrat d'accès au RPD pour son installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci).

8.2 Accueil et établissement de la Convention d'Autoconsommation

L'Auto-consommateur prévient son fournisseur et lui demande le cas échéant le remplacement du compteur électromécanique par un compteur de type électronique.

Il adresse à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES la fiche de collecte correspondante.

8.3 Elaboration et envoi de la Convention d'Autoconsommation et mise en service

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES vérifie la présence et la bonne saisie de tous les éléments demandés et établit un CRAE.

Dès validation de son exemplaire du CRAE, l'Auto-consommateur pourra procéder à la mise en service de son installation de production.

8.4 Réalisation

L'autoconsommateur réalise son installation de production postérieurement à la validation du CRAE et, si celle-ci entre dans le champ d'application du décret 2010-301 du 22 mars 2010, veille à obtenir auprès de CONSUEL une attestation de conformité.

9 INSTALLATIONS COLLECTIVES DE PRODUCTION

9.1 Dispositions générales

Pour l'application du présent chapitre, un raccordement collectif est une opération de raccordement de plusieurs installations de productions situées à une même adresse (ex : toit partagé) et doit remplir les conditions suivantes :

- la demande est formulée par un demandeur unique pour l'ensemble des installations ;
- elle s'exprime par un formulaire de demande pour un raccordement collectif auquel sont joints dans le même envoi postal les formulaires spécifiques à chaque installation à raccorder, leur ordre de prise en compte devant être précisé ;
- les puissances de raccordement de chaque installation sont inférieures ou égales à 36 kVA.

A la réception de ces éléments, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES étudie la complétude et qualifie la demande dans les conditions des paragraphes 6.1.2.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions du paragraphe 7.

Si la modification consiste à ajouter ou soustraire une nouvelle installation au projet collectif après acceptation de la PTF, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES propose soit :

- de traiter le raccordement de cette nouvelle installation comme une demande individuelle ;
- de mettre fin au traitement de la demande de raccordement, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement devra être formulée.

9.2 Élaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière et des conditions particulières des CRAE

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES mène une étude pour déterminer la solution de raccordement collective, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances. Sous trois mois sont émises :

- une première PTF pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants ;
- une PTF pour chaque branchement individuel de chacune des installations à partir du local technique ;
- les conditions particulières des CRAE de chacune des installations à raccorder.

Le refus de la PTF pour l'alimentation du local technique (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PTF) entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 6.1.3.2.

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

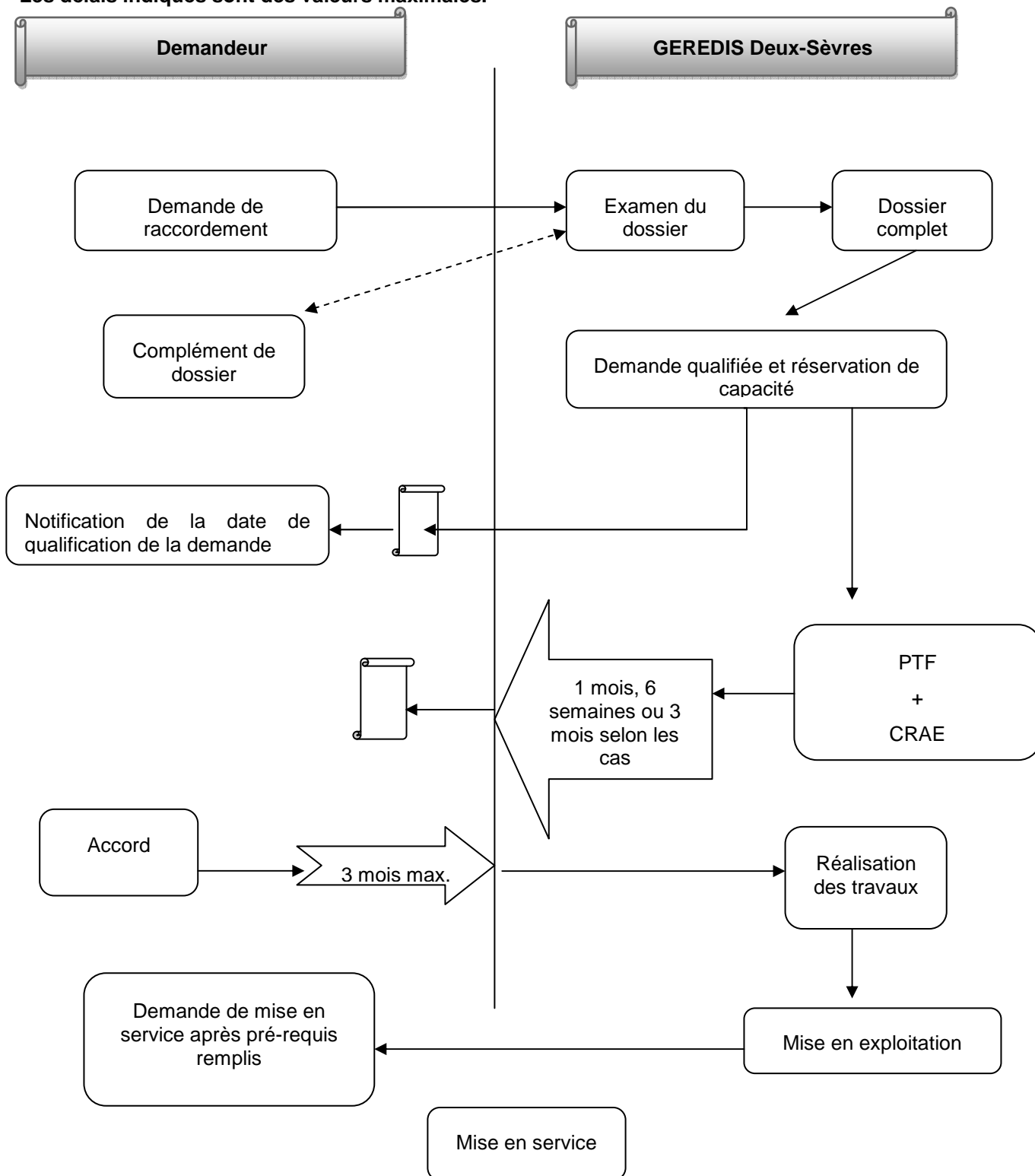
Le refus d'une des PTF individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PTF) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule installation concernée.

9.3 Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Les travaux de branchement individuels (correspondant aux PTF individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux correspondant à la PTF pour l'alimentation du local technique.

Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

- La directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- [22] La partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- [22] Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution et arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- [22] Le décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- [22] Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- [22] L'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- [22] L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- [22] Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- [22] Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- [22] Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- [22] Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- [22] Les décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- [22] Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- [22] Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- [22] Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- [22] Décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 fixant le barème des indemnités dues en cas de dépassement des délais d'envoi de la convention de raccordement ou de réalisation du raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à trois kilovoltampères ;
- [22] Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.

Annexe 3 : Liste des documents GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES publiés sur son site internet

Documentation Technique De Référence

- D-GR2-SU-003-1** : « Formulaire de demande de raccordement d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, au réseau public de distribution
- D-GR2-SU-003-2** : « Formulaire de demande de raccordement d'une installation de production injectant sans onduleur et de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, au réseau public de distribution
- D-GR3-SU-005** : « Demande d'augmentation de puissance d'une installation de production photovoltaïque raccordée au Réseau Public de Distribution géré par GEREDIS Deux-Sèvres, de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA »
- D-GR3-CON-002-3 «Modèle de Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension (Conditions Générales)»
- D-GR3-CON-002-4 «Modèle de Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension (Conditions Particulières)»

Autres

- D-GR2-SU-005-25** : « Barème de raccordement »
- D-GR3-SU-003-1** : « Catalogue des prestations »
- D-GR2-SU-002-4** : « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution » «